



FAQ- En quête de justice auprès de la Cour pénale internationale: désignation des hauts fonctionnaires du Vatican comme responsables de viols et de violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité

Q. De quoi s'agit-il dans cette affaire ?

Le 13 septembre 2011, le *Center for Constitutional Rights* (CCR- Centre pour les droits constitutionnels), au nom du SNAP (Réseau de survivants des victimes de violences commises par des prêtres) et de cinq plaignants individuels, a soumis une communication détaillée au procureur de la Cour pénale internationale (CPI) demandant une enquête et la poursuite de hauts fonctionnaires du Vatican, dont le pape Benoît XVI, pour leur rôle dans la facilitation, l'aide, l'encouragement, l'omission de prévenir et de punir et la dissimulation des viols et d'autres formes de violence sexuelle et de torture répandue et systématique à l'égard des enfants à travers le monde. Nous soumettons que ces actes criminels constituent des crimes contre l'humanité, comme indiqué dans le statut de Rome de la CPI.

Le SNAP est une organisation dirigée par des survivants, et sa mission est de protéger les enfants et traduire en justice les auteurs, ainsi que ceux qui les protègent, afin de les empêcher de nuire aux enfants dans l'avenir. Le CCR représente le SNAP dans ses efforts pour aboutir à une responsabilisation pour ces crimes à travers des mécanismes de la justice internationale.

Q. Quel est l'objectif de cet effort ?

L'objectif de cet effort est d'assurer la responsabilité individuelle, et ainsi contribuer grandement à mettre fin à des crimes en cours et à dissuader de futures actes criminels et à dévoiler et empêcher des crimes sexuels commis par le clergé et étouffés par l'Église catholique, et également tenir responsables ceux qui commettent, passent sous silence, dissimulent, facilitent et d'une autre manière aident et encouragent. Cet effort vise à atteindre une réponse globale aux crimes commis par des membres du clergé catholique à l'échelle mondiale en tenant ces hauts fonctionnaires du Vatican, qui portent la plus grande responsabilité, criminellement responsable au niveau individuel.

Q. Qu'est-ce que la Cour pénale internationale (CPI) ?

La CPI est la première cour internationale permanente à exercer sa compétence pour poursuivre les personnes responsables des crimes d'intérêt international les plus graves. La Cour a été officiellement créée le 1er juillet 2002, lorsque le statut de Rome, le traité créant la cour, est entré en vigueur. La CPI a son siège à la Haye, aux Pays-Bas et est une institution indépendante qui ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies. La Cour se compose de 18 juges élus et d'un Procureur élu, qui mènent des enquêtes et jugent des affaires. Le procureur actuel, Luis Moreno Ocampo (Argentine), est le premier procureur et son mandat prendra fin en juin 2012. Les juges et les procureurs de la cour sont élus par les états qui ont ratifié le traité ; ces représentants d'états comprennent l'Assemblée des États Parties qui supervise l'administration de la CPI et constitue son corps législatif.

Q. Pourquoi le CCR dépose cette soumission auprès de la CPI ?

La CPI est le forum approprié pour assurer la responsabilité, compte tenu de l'ampleur, l'envergure et la portée mondiale du système omniprésent de violence sexuelle au sein de l'Église catholique, ainsi que de la nature et de la profondeur des maux corporels et mentaux causés par les crimes commis par les autorités religieuses. En outre, la CPI est capable de traiter les fondements systémiques de ce crime que souvent les procureurs au niveau national sont incapables de traiter. En outre, la CPI est un forum idéal pour cette affaire, parce que la loi et les règles de la cour fournissent des lignes directrices explicites pour une enquête efficace et une poursuite judiciaire pour des crimes de violence sexuelle.

Q. Quelle est la compétence de la CPI ? Quels types de crimes peut-elle juger ? Et qui peut les juger ?

La CPI a compétence sur (1) les génocides, (2) les crimes contre l'humanité, (3) les crimes de guerre et (4) les crimes d'agression (la compétence sur les crimes d'agression ne deviendra pas effective avant 2017) commis après le 1er juillet 2002. La CPI poursuit les individus et non pas les états. Elle a compétence pour juger les crimes commis par des ressortissants des états qui ont ratifié le statut de la CPI, ainsi que sur les crimes commis sur le territoire des états qui ont ratifié le traité. (A compter de Septembre 2011, le statut de Rome comptait 139 signataires et 117 ratifications ; les États-Unis ont signé mais pas ratifié le traité). La cour est conçue pour compléter les tribunaux nationaux et ne peut agir à moins que les pays eux-mêmes ne soient incapables ou réticents à véritablement entamer des investigations ou des poursuites judiciaires. Les individus ne sont pas immunisés contre une action de responsabilité pénale basée sur leur statut officiel, ce qui veut dire que la CPI peut juger un individu même s'il agissait à titre officiel comme chef d'état ou tout autre poste officiel au moment des faits.

Q. Comment les affaires sont-elles initiées par la CPI ?

Il existe trois façons: 1) par un renvoi de l'état partie ; 2) par le procureur agissant de sa propre autorité, avec l'approbation d'une chambre préliminaire de la cour et 3) par le renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le SNAP et le CCR demandent au procureur d'invoquer son pouvoir d'initier une enquête sur cette affaire.

Q. N'est-ce pas que la CPI est un tribunal mis en place pour traiter uniquement les crimes de guerre ?

La CPI a été mise en place pour aborder des crimes majeurs de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'agression. La cour n'est pas limitée aux crimes commis pendant un conflit armé. Les crimes contre l'humanité peuvent se produire en temps de paix : par exemple, lorsqu'un gouvernement ou une organisation suit un cours de conduite impliquant des actes comme la torture ou le viol ainsi que d'autres formes de violences sexuelles contre son propre peuple de façon généralisée ou systématique. La cour n'est pas limitée aux crimes commis pendant un conflit armé, ces actes criminels peuvent constituer un crime contre l'humanité. En fait, le concept sous-jacent ou l'origine des crimes contre l'humanité était une tentative de décrire les violations qui se produisent sur une base généralisée ou systématique contre des gens/civils pendant des situations non-confliktuelles où les crimes de guerre ne seraient pas appliqués. Parmi les quelques exemples historiques figurent les violations des droits de l'homme contre la population juive en Allemagne d'avant-guerre et les violations des droits de l'homme commises sous le régime de Pinochet au Chili – c'est-à-dire des situations non-confliktuelles où le gouvernement ou le leadership permet des violations contre son propre peuple, sous forme de disparitions, de répression, etc...

Q. Pourquoi la CPI a compétence pour juger les crimes commis au sein de l'église et par ses représentants ?

Il s'agit de crimes contre l'humanité du fait qu'ils se produisent sur une base généralisée ou systématique et affectent une population civile. La cour a compétence sur les citoyens et les territoires des pays qui ont ratifié le statut qui a établi la cour – le statut de Rome de la CPI. Bon nombre d'actes énoncés dans la communication se

sont produits dans des pays membres de la CPI, y compris l'Irlande, l'Allemagne, la Belgique et la République démocratique du Congo. En outre, bon nombre des personnes responsables de la politique ecclésiastique et des pratiques en matière de prévention et de punition pour commission d'infractions de nature sexuelle par des prêtres sont appartenues à des états signataires de la CPI, y compris Joseph Ratzinger, citoyen allemand, qui a occupé le poste de chef de la Congrégation pour la doctrine de la foi jusqu'en 2005, avant de devenir le Pape Benoît XVI.

Q. N'est-ce pas que la CPI est censée examiner les actes de violences vraiment systématiques et odieux, comme le génocide et la torture ?

Effectivement la cour examine les actes criminels les plus graves. Le viol et l'agression sexuelle d'enfants et d'adultes vulnérables, qui ont lieu pendant des décennies et à travers le monde, pendant que les superviseurs permettent ou dissimulent ces crimes qui ravagent et aliènent davantage des victimes, constituent un acte de violence « systématique » et odieux et constituent également un crime de torture contre l'humanité. Les actes de torture sont ces actes qui causent un préjudice corporel ou mental grave : la souffrance mentale qui accompagne le viol et les autres formes de violence sexuelle d'enfants par des membres du clergé, et entraîne une profonde trahison ainsi qu'une perte de confiance et de préjudice psychologiques, s'élève clairement au niveau de la torture.

Q. N'est-ce pas qu'une affaire pareille est au-delà de la portée ou hors mandat de la CPI ?

Non. La CPI a été créée, en grande partie, pour fournir des recours juridiques pour les crimes d'intérêt universel, tels que les crimes contre l'humanité comme c'est le cas dans cette affaire. Les viols ainsi que d'autres formes de violence sexuelle sont clairement définis en droit international, et lorsque commis de façon généralisée ou systématique ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les victimes, comme les enfants et les adultes vulnérables, ils constituent des crimes contre l'humanité. Les crimes continus commis par les membres du clergé, ainsi que les crimes qui ont été dissimulés, doivent être portés devant un tribunal, et les personnes responsables de ces actes doivent être pénalement responsables.

Q. N'est-ce pas que la plupart de ces crimes se sont produits il y a des années/décennies ?

C'est le cas pour une grande partie. Cependant les victimes dans ce genre d'affaire se présentent souvent des années voire des décennies plus tard. Ça a été en général le cas, étant donnée la nature des violences sexuelles contre les enfants et les adultes vulnérables, particulièrement dans des environnements ecclésiastiques. Il est très probable qu'il y ait eu autant de crimes sexuels commis par le clergé pendant les dernières années qui n'ont pas encore été signalés. Et étant donné qu'il y a eu si peu d'action de la part du Vatican pour répondre à cette crise, il est pratiquement certain que des centaines, voire des milliers, de pareils crimes et dissimulations se produisent en cet instant même et qui continueront à se produire.

Q. Qu'est-ce que la responsabilité de commandement ou du supérieur ?

La responsabilité de commandement ou du supérieur est un concept qui décrit la responsabilité des commandants (dans le cas d'une organisation militaire) ou des supérieurs (dans le cas d'une organisation civile) d'empêcher ou de punir les crimes commis par leurs subordonnés et constitue le fondement de la responsabilité juridique si le supérieur omet d'agir. Il est souvent cité comme crime d'omission, bien qu'il soit important de noter qu'il est allégué que les accusés dans cette affaire ont également pris des mesures afin de cacher cette violence et de permettre qu'elle continue et ont ainsi aidé et encouragé la commission des crimes. Des hauts fonctionnaires du Vatican sont nommés pour leur responsabilité individuelle et supérieure dans leur refus constant de prendre des mesures pour empêcher et punir la commission de ces actes. La hiérarchie ecclésiastique est une hiérarchie claire, rigide et ancienne avec le Pape au sommet jouissant d'une autorité incontestée et établie depuis longtemps pour embaucher et licencier des évêques et des représentants du Vatican et pour déterminer les politiques exercées au sein de l'église.

Q. Qui sont les personnes identifiées dans la soumission ?

Le Cardinal Joseph Ratzinger / le Pape Benoît XVI

Le Cardinal Ratzinger a servi comme doyen du Collège des cardinaux et comme chef de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF) de 1981 à 2005, qui est l'entité autrefois connue par « l'Inquisition » et qui a été en grande partie responsable de l'application du droit canonique relatif aux abus sexuels commis par le clergé. En 2001, la surveillance de Ratzinger des agressions sexuelles commises par le clergé a été élargie et rendue plus explicite par le Pape Jean Paul II lorsqu'il a établi de nouvelles normes pour traiter de pareils actes. Le préfet de la CDF, Ratzinger a continué à mettre en œuvre la politique ecclésiastique établie depuis longtemps, qui a accordé la priorité au secret et à la dissimulation, même au risque de nuire aux autres.

En tant que pape, il détient une autorité suprême et exclusive au-dessus de toutes les entités et personnes au sein de l'église, y compris le CDF, et est finalement responsable des politiques et des pratiques de l'église dans son ensemble. Le droit canonique prévoit que « non seulement il détient une puissance de juridiction [sur] l'église universelle mais il obtient également la primauté du pouvoir ordinaire [sur] toutes les églises et groupes d'églises particulières. Les évêques et les cardinaux, selon la loi canonique, aident le pontife dans l'exercice de son pouvoir en remplissant leurs fonctions telles que définies par la loi et les normes que seul le pape jouit de l'autorité de les déterminer.

Le Cardinal Angelo Sodano

Angelo Sodano est actuellement doyen du Collège des cardinaux, ayant remplacé Joseph Ratzinger suite à sa nomination de pape. Auparavant, de 1990 à 2006, Sodano a servi comme Secrétaire d'état du Vatican, ce qui est souvent décrit comme plutôt premier ministre en matière d'importance, de pouvoir et de prestige de ce poste. Comme Secrétaire d'état, Sodano a été chargé d'aider le pape, au début Jean Paul II et plus tard Benoît XVI, à mettre en œuvre et superviser les politiques, les pratiques, la loi canonique et la procédure du pape et de l'église. Dans ces fonctions, Sodano était en mesure d'empêcher et de punir les crimes de viol et de violence sexuelle, qu'il a décrits de "commérages mesquins", par contre il a favorisé la pratique de l'église consistant à dissimuler et à protéger les prêtres prédateurs.

Le Cardinal Tarcisio Bertone

Tarcisio Bertone sert comme successeur de Sodano dans sa fonction de Secrétaire d'état au Vatican et est également camerlingue. Il a auparavant rempli les fonctions de Secrétaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi sous Joseph Ratzinger. Dans chacun de ces postes, il jouissait de l'autorité pour aider à surveiller et à mettre en œuvre la politique ecclésiastique à l'égard des violences sexuelles commises par les prêtres. Il a ouvertement rejeté l'idée qu'« un évêque est obligé de contacter la police pour dénoncer un prêtre qui a admis avoir commis un acte de pédophilie ».

Le Cardinal William Levada

En 2005, William Levada a été nommé préfet de la CDF et ainsi dans son poste il est chargé de surveiller la façon dont sont traitées les allégations d'agressions sexuelles commises par des prêtres. Auparavant, il a servi comme archevêque de Portland, Oregon, de 1986 à 1995, puis comme archevêque de San Francisco de 1995 à 2005. De 1976 à 1982, il a servi comme secrétaire à la CDF et pour une partie de cette époque il a servi sous Joseph Ratzinger. Il a été ensuite nommé directeur exécutif de la Conférence des évêques catholiques de Californie. Au cours de son mandat à Portland et à San Francisco, Levada a surveillé la façon dont ont été traités de nombreux cas d'agressions sexuelles commises par des prêtres.

Q. Pourquoi ces individus en particulier sont des personnes d'intérêt ?

Ces quatre hommes ont été identifiés comme des personnes qui devraient être soumises à l'examen par le procureur car, étant donné leurs rôles, leurs responsabilités, leurs actes et leurs omissions, ils portent la plus grande responsabilité du système de violence sexuelle dans l'église. Les preuves montrent qu'ils avaient le pouvoir d'empêcher, d'arrêter et de dénoncer les crimes sexuels commis par des ecclésiastiques à l'égard des enfants, mais par contre ils n'ont pas agi ou ont activement fait de façon à masquer ces crimes.

Q. N'est-ce pas que la hiérarchie ecclésiastique a déjà résolu la plupart de ces questions ?

Non. Dans une poignée de pays occidentaux, sous l'effet de l'énorme pression sociale, des évêques ont adopté ces dernières années des politiques écrites en matière d'abus commis par le clergé. Sans exception, ces politiques sont faibles, vagues et dans le meilleur des cas sporadiquement mises en œuvre ou appliquées. En fait, les responsables du Vatican ont été responsables de l'affaiblissement des politiques élaborées par les évêques, telles que celles qui ont été initialement proposées par la Conférence des évêques catholiques des États-Unis en 2002. Souvent appelée la politique de « tolérance zéro » de la CECUS et présenté comme modèle, il n'a jamais été conclu qu'une personne ou diocèse avait violé cette politique – et encore, il y a toujours des victimes dont les auteurs restent impunis, ou sont « déplacés » vers une nouvelle paroisse ou un nouveau pays, éludant ainsi la justice. Les représentants de l'église continuent de cacher des informations provenant des autorités civiles et font passer la réputation de l'église avant la sécurité des enfants. Dans tous les pays, à l'exception de quelques-uns, aucune mesure réelle n'a été prise par la hiérarchie ecclésiastique afin de réellement protéger les blessés et les soigner, ou découvrir et divulguer la vérité sur les crimes sexuels commis et dissimulés par le clergé.

Q. N'est-ce pas que les procureurs auraient pu dans chacun des pays poursuivre également des accusations criminelles similaires contre les fonctionnaires du Vatican ?

Dans certains pays, notamment ceux avec des lois de « compétence universelle », ceci est possible, et en fait, souhaitable. Mais vue la taille, l'envergure et la portée globale de l'église catholique et l'échelle des crimes et les dégâts causés aux victimes, ainsi que les preuves solides qui indiquent que ses fonctionnaires sont en train de commettre, ignorer et dissimuler des crimes sexuels à l'égard des enfants à travers le monde, la CPI est l'endroit le plus logique, le plus approprié et le plus efficace pour dévoiler et empêcher ces agressions flagrantes ainsi que cette complicité étonnante afin d'assurer la justice et la responsabilité pour les survivants et les victimes.

Ce que vous pouvez faire :

Assurer une responsabilité pour la violence sexuelle et le système de dissimulation au sein de l'église catholique. En particulier, vous pouvez :

- 1- Joindre le SNAP en tant que survivant, partisan ou dénonciateur : <http://www.snapnetwork.org/>
- 2- Parmi les moyens les plus efficaces d'agir est de sensibiliser est de dire à vos amis, réexpédier à votre listeserv, poster sur Facebook. Nous devons responsabiliser la hiérarchie de l'église catholique !
- 3- Twitter la CPI @ IntlCrimCourt pour demander au procureur d'entamer une enquête préliminaire sur ces infractions et de demander l'autorisation de procéder à une enquête exhaustive.

Pour plus d'informations sur l'action du CCR et du SNAP contre la hiérarchie de l'Église catholique, veuillez visiter :

<http://www.ccrjustice.org/iccvaticanprosecution>